

II. — RÉSOLUTIONS²

ES-7/1. Pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs³.

*11^e séance plénière
29 juillet 1980*

ES-7/2. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à une session extraordinaire d'urgence,

Convaincue que le fait que cette question reste sans solution menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Notant avec regret et préoccupation que le Conseil de sécurité, à sa 2220^e séance, le 30 avril 1980, n'est pas parvenu à prendre de décision, à la suite du vote négatif des Etats-Unis d'Amérique, sur les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a fait siennes dans ses résolutions 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A du 7 décembre 1978 et 34/65 A du 29 novembre 1979,

Ayant examiné la lettre datée du 1^{er} juillet 1980, émanant du représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁴,

Ayant entendu la déclaration de l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien⁵,

1. Rappelle et réaffirme ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine;

2. Réaffirme, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine;

3. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour;

4. Réaffirme également les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

5. Réaffirme le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. Réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

7. Demande à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insiste pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980;

8. Exige qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 1^{er} mars 1980;

9. Exige en outre qu'Israël se conforme pleinement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1980;

10. Se déclare opposée à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

11. Invite et autorise le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à prendre les mesures nécessaires en vue d'ap-

² Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'étant réunie seulement en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/ES-7/13.

⁴ Ibid., point 5 de l'ordre du jour, document A/ES-7/1, annexe.

⁵ Ibid., septième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1^{re} séance, par. 171 à 217.

pliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session⁶ comme base de la solution de la question de Palestine;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session sur l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

14. *Décide* d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

*11^e séance plénière
29 juillet 1980*

ES-7/3. Travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du

peuple palestinien⁷ et du Rapporteur du Comité⁸,

1. *Félicite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter de ses tâches;

2. *Exprime sa profonde satisfaction* des études sur les divers aspects de la question de Palestine qui ont été publiées par le Groupe spécial des droits palestiniens au Secrétariat sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et prie le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refuse de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité figurant dans le rapport que celui-ci lui a présenté à sa trente et unième session⁹, et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de soumettre son étude à l'Assemblée;

3. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'état d'avancement de son étude.

*11^e séance plénière
29 juillet 1980*

⁷ *Ibid.*, septième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1^{re} séance, par. 43 à 109.

⁸ *Ibid.*, par. 111 à 169.

⁹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).